DECISION

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL

DEMANDEUR: INSA SANKHARE, Mandataire de la liste du Rassemblement pour le Progrès, la Justice et le Socialisme (R.P.J.S.)

En sa séance du 15 avril 1998 statuant en matière électorale, conformément aux articles 84 de la Constitution et L0 174 du Code électoral, a rendu la décision dont la teneur suit :

VU la Constitution, notamment en ses articles 49, 80 et 84;

VU le code électoral, notamment en ses articles L O174, L 166 à L 168 et L 171;

SEANCE DU 15 avril 1998

VU la loi organique n°92.23 du 30 mai 1992 sur le Conseil constitutionnel;

VU la requête en date du 9 avril 1998 de Insa SANKHARE, Mandataire de la liste du Rassemblement pour le Progrès, la Justice et le Socialisme (R.P.J.S.) enregistrée au greffe du Conseil constitutionnel le 10 avril 1998, sous le numéro 3/E/98;

MATIERE ELECTORALE

VU la lettre n°00118/M.Int/DGE/DFC en date du 9 avril 1998 du Ministre de l'Intérieur notifiant au mandataire du R.P.J.S., l'irrecevabilité de la liste de candidatures de ce parti pour défaut de récépissé du Trésorier Général attestant du dépôt de cautionnement;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier :

Dq re. Sp HIL F

VU l'Instruction préparatoire du Conseil constitutionnel;

Le rapporteur ayant été entendu en son rapport ;

EN LA FORME

- 1 CONSIDERANT qu'en application de l'article L0 174 du code électoral, le mandataire du R.P.J.S a saisi le Conseil constitutionnel le 10 avril 1998 pour l'entendre déclarer recevable la liste de candidatures de son parti ;
- 2 CONSIDERANT que selon l'article L0 174 du code électoral : « En cas de contestation d'un acte du Ministre de l'Intérieur fait en application des articles L 168, L169, L171 ET L173, les mandataires des listes de candidats peuvent, dans les vingt-quatre heures suivant la notification de la décision ou sa publication, se pourvoir devant le Conseil constitutionnel qui statue dans les trois jours qui suivent celui de l'enregistrement de la requête. » ;
- 3 CONSIDERANT que la lettre en date du 9 avril 1998 du Ministre de l'Intérieur notifiant au mandataire du R.P.J.S l'irrecevabilité de sa liste de candidatures et la requête en date du 9 avril 1998 du mandataire ont été produits dans les formes et délais de la loi ; qu'ainsi la requête du R.P.J.S. est recevable en la forme ;

AU FOND

4 - CONSIDERANT qu'au soutien de sa requête, le mandataire du R.P.J.S, exposant les circonstances dans lesquelles le dépôt de candidature est intervenu, insiste sur l'existence du montant de la caution au moment du dépôt et que s'il n'a pas été en mesure de fournir le récépissé du Trésorier Général parmi les pièces exigées par l'article L 166 du code électoral, c'est parce qu'aucune permanence n'avait été instituée au Trésor public, à l'instar du Ministère de l'Intérieur, pour recueillir les fonds représentant la caution; qu'il estime que c'est

Dq re. Sp MIL Y

une défaillance de l'administration pour laquelle son parti ne doit pas être pénalisé, d'autant que l'exigence de l'attestation du dépôt de cautionnement délivrée par le Trésorier Général et la sanction de l'irrecevabilité résultent d'une modification toute récente du code électoral par la loi n°98.07 du 12 février 1998;

- 5 CONSIDERANT qu'il ajoute aussi avoir fait preuve de diligence en présentant avant l'heure limite de dépôt la somme de trois millions de francs au Ministère de l'Intérieur mais que le dépôt lui en a été refusé;
- 6 CONSIDERANT que cette déclaration est corroborée par un écrit en date du 3 avril 1998, rédigé et signé par l'intéressé lui-même, dont copie a été délivrée au Conseil constitutionnel, à sa demande, par le Ministère de l'Intérieur;
- 7 CONSIDERANT qu'il affirme encore avoir dès le lundi 6 avril 1998, premier jour ouvrable après le vendredi 3 avril, déposé le cautionnement au Trésor public sous quittance n°889836 qu'il verse au dossier ainsi que l'attestation de dépôt du cautionnement de trois millions de francs;
- 8 CONSIDERANT que nonobstant l'absence du récépissé du Trésorier Général au moment du dépôt de candidatures, il y a lieu de constater que la preuve est établie que le cautionnement était disponible et a été présenté au Ministère de l'Intérieur avant l'heure légale de clôture; que dès lors la liste du R.P.J.S. doit être déclarée recevable;

DECIDE

ARTICLE PREMIER: La liste de candidatures à l'élection des députés du 24 mai 1998 du Rassemblement pour le Progrès, la Justice et le Socialisme (R.P.J.S) est recevable:

10 8 MILS El. 7

ARTICLE 2:

La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République du Sénégal.

Délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du 15 avril 1998 à laquelle siégeaient :

Messieurs: Youssoupha NDIAYE, Président,

Ibou DIAITE, Vice-Président,

Amadou SO, Membre,

Madame: Marie-José CRESPIN, Membre,

Monsieur: Mamadou LO, Membre,

Avec l'assistance de Madame Ndèye Maguette MBENGUE, Greffier en chef;

En foi de quoi, la présente décision a été signée par le Président, le Vice-Président, les autres Membres et le Greffier en Chef.

Le Président

Youssoupha NDIAYE

Membre

Amadou SO Membre

1. 1

Mamadou LO

Le Vice-Président

Hou DIAITE

Membre

Marie-José CRESPIN

Le Greffier en Chef

Ndèye Maguette MBENGUE